

B/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION DES BEAUX-ARTS. MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts. Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 13 Juillet 1929;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SERGEAC en date du 25 Août 1929;

Arrête :

Article premier.

L'église de Sergeac (Dordogne)

est classé parmi les monuments historiques.

158-484-1922. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Dordogne

et au Maire de la commune de Sergeac,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 4 Octobre 1929

Muri P. Lauer